

SEANCE DU 18 novembre 2025



Commune de Silly



Présents: MM. Herbaux Violaine, Bourgmestre - Présidente;
Perreaux Eric, Devenyn Jo, De Clercq Dirk, Echevin(s);
Dumont Paul, Hendrickx Alain, Braeckman Dorothee,
Roucloux Ingrid, Van Den Bossche Mickaël, Philippin
Christophe, Defraene Laure, Rasneur Thibault, Laurent
Carole, Bellemans Emmanuel, Walravens Aurore,
Conseiller(s) communal(aux);
Pierquin Laurence, Présidente du CPAS;
Huys Christophe, Directeur général

Excusé(s): MM. Limbourg Freddy, Echevin(s);
Langhendries Bernard, Moerman Christiane, Conseiller(s)
communal(aux);

Objet: Règlement-redevance sur l'occupation des salles communales - Exercice 2026 à 2031 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution afférents aux redevances ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3 et L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;
- Vu la circulaire budgétaire du 15 septembre 2025 destinée à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;
- Attendu que la Commune a plusieurs salles qu'elle loue à différentes ASBL voire à des particuliers pour l'organisation d'événements privé ;
- Attendu que le chauffage et l'entretien de ces locaux constituent une charge importante pour les finances communales ;
- Considérant que les salles communales sont en priorité destinées aux associations et citoyens de l'entité, sans pour autant refuser les associations et citoyens hors entité ;
- Considérant, dès lors qu'il s'impose de répercuter une partie des coûts aux usagers en différenciant les personnes ou associations domiciliées dans l'entité ou hors entité ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre un règlement-redevance pour fixer les différents tarifs de location ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2025 ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 15 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention(s) (Roucloux Ingrid) .

Article 1 : Qu'il est établi une redevance, pour les exercices 2026 à 2031, concernant l'occupation des salles communales.

Article 2 : Que la redevance sera due par la personne, l'association ou l'organisme désireux d'occuper les locaux communaux.

Article 3 : Que la redevance pour les demandeurs issus de l'entité est établie comme suit :

Salle H. Moreau de Bassilly :

- Par heure (et pour une occupation de maximum 4h) : 19 €
- Pour une journée : 325 €
- Pour un week-end (samedi et dimanche) : 450 €

Salle de sports de l'Ecole communale de Bassilly :

- Par heure : 15 €
- Pour une journée : 150 €

Salle de sports de l'Ecole communale de Silly :

- Par heure : 15 €
- Pour une journée : 150 €

Maison de Normandie et Salle du Conseil de Silly :

- Par heure : 19 €
- Pour une journée : 190 €
- Pour un week-end : 270 €

Centre sportif de Thoricourt :

- Par heure : 15 €
- Pour une journée : 150 €

Grande salle du Salon de Graty :

- Par heure : 19 €
- Pour une journée : 325 €
- Pour un week-end (samedi et dimanche) : 450 €

Partie café du Salon de Graty :

- Pour une journée : 75 €
- Pour un week-end (samedi et dimanche) : 125 €

Article 4 : Que la redevance pour les demandeurs hors entité est établie comme suit :

Salle H. Moreau de Bassilly :

- Par heure (et pour une occupation de maximum 4h) : 19 €
- Pour une journée : 325 €
- Pour un week-end (samedi et dimanche) : 550 €

Salle de sports de l'Ecole communale de Bassilly :

- Par heure : 15 €
- Pour une journée : 150 €

Salle de sports de l'Ecole communale de Silly :

- Par heure : 15 €
- Pour une journée : 150 €

Maison de Normandie et Salle du Conseil de Silly :

- Par heure : 19 €
- Pour une journée : 190 €
- Pour un week-end : 270 €

Centre sportif de Thoricourt :

- Par heure : 15 €
- Pour une journée : 150 €

Grande salle du Salon de Graty :

- Par heure : 19 €
- Pour une journée : 325 €
- Pour un week-end (samedi et dimanche) : 550 €

Partie café du Salon de Graty :

- Pour une journée : 75 €
- Pour un week-end (samedi et dimanche) : 125 €

Article 5 : Qu'une exonération est prévue pour les ASBL et associations pour lesquelles le Conseil communal procède à des désignations, ou qui ont un partenariat établi avec la Commune, ou qui reçoivent une subvention communale.

Article 6 : Que la demande de réservation doit parvenir à l'Administration communale au plus tôt, au minimum trois mois avant la date désirée pour assurer le traitement, sous réserve de disponibilité de la salle concernée.

Article 7 : Que la redevance sera versée à la caisse communale au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration au plus tard 15 jours à dater de l'établissement de l'invitation à payer.

Article 8 : Qu'avant occupation et remise des clefs, une preuve de paiement intégrale de la présente redevance devra être produite.

Article 9 : Qu'à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel sans frais par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. ; le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont fixés à 5 €, seront mis à charge du redevable et s'ajouteront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

A défaut de paiement dans le délai fixé par cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collègue communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Lorsque

la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Article 10 : Que le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement des données : Administration communale de Silly ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande émanant du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : Que le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Finances et au service Travaux, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier f.f. pour information et approbation.

Article 12 : Que le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

En séance à Silly, date que dessus,

Le Directeur général,
(s) Christophe Huys

La Présidente
(s) Violaine Herbaux

Pour extrait conforme

Le Directeur général,
Christophe Huys

La Bourgmestre
Violaine Herbaux